

STATUS OREMIS – PLAISIR D'APPRENDRE

Partie 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 – OBJET

Le but de l'association est d'unir les jeunes et les adolescents en incluant notamment ceux porteurs de troubles neurodéveloppementaux (dys, tdah, tsa) autour du plaisir d'apprendre.

L'association s'engage dans la lutte contre le harcèlement scolaire, nous sensibilisons, nous intervenons et nous agissons.

Accompagner les enfants en situation de handicap à l'école est pour nous une évidence. Nos équipes sur le terrain mettent tout en œuvre pour les aider.

L'Inclusion scolaire est une des premières tâches de l'association. Nous intervenons dans les établissements scolaires pour réaliser des ateliers sur cette thématique.

Article 2 – COMMUNAUTÉ DE L'ASSOCIATION OREMIS

OREMIS regroupe au sein d'une même communauté des personnes physiques, bénévoles, volontaires et amis de l'association, qui adhèrent aux principes fondamentaux et à l'objet de l'association.

Le statut d'ami de l'association est déclaré par arrêté associatif par le conseil d'administration.

Article 3 – ADHÉSION À L'ASSOCIATION

I - Conditions d'adhésion

Parmi les membres de l'association, seules les personnes physiques exerçant ou ayant exercé une activité bénévole sont membres statutaires de l'association OREMIS et, à ce juste titre, ont la qualité d'adhérent.

La qualité d'adhérent est ouverte à tous sans aucune discrimination et distinction.

L'adhésion doit être souscrite par tous les bénévoles de l'association OREMIS.

L'adhésion se renouvelle chaque année à partir du 1 aout 2020 et est valable durant l'année scolaire.

Pour être adhérent, il faut répondre aux conditions suivantes :

- S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association,
- Exercer ou avoir exercé une activité bénévole au sein de l'association,
- Payer auprès de sa structure d'adhésion (instance départementale).

Les adhérents mineurs et les personnes non imposables ou en difficulté peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation par décision au cas par cas du bureau concerné.

Le bureau de chaque structure d'adhésion assure la gestion des adhésions, selon les normes arrêtées par le conseil d'administration.

II – Participation à la vie associative

L'adhérent peut participer à la vie de l'association aux niveaux local, départemental, territorial ou national.

Il participe aux différentes élections de l'association :

- Il est électeur de l'organe délibératif de sa structure d'adhésion, quel que soit son âge,
- Il est éligible aux différents organes délibératifs de l'association selon les modalités propres à chaque échelon, s'il est âgé d'au moins seize ans au jour des élections. Pour les fonctions de responsable de délégation, trésorier de délégation, il faut être majeur au jour de l'élection.

Article 4 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent de l'association OREMIS se :

- À tout moment, par démission écrite de l'adhérent,
- Chaque année, dans le cadre du renouvellement des adhésions le 30 juin de chaque année.
- Par vote au conseil d'administration

Tout adhérent peut-être mis à pied de façon temporaire ou définitif sur décision du conseil d'administration ou par décision expresse du président si une faute grave est constatée.

En cas de mise à pied temporaire, l'adhérent conserve son droit de vote mais ne peut en aucun cas participer aux activités bénévoles.

Article 5 – SIÈGE SOCIAL ET ADRESSE DE GESTION

Le siège social est fixé à Auvers-Sur-Oise. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse de gestion est fixée à Istres.

Article 6 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes (s'il y a),
- Des dons numéraires perçus,
- De la prestation de service

Article 10 – ASSEMBLÉE GENERALE NATIONALE ORDINAIRE (AGNO)

L'assemblée générale nationale ordinaire (AGNO) comprend tous les membres du bureau nationale, du conseils d'administration et des représentants d'instances départementales de l'association.

Elle se réunit électroniquement chaque année au mois de JUILLET.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président de l'association, assisté des membres du bureau nationale, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordons que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions éligibles au vote sont prises à la majorité des voix des adhérents ayant votés lors du vote préliminaire reçu avec la convocation ou par la majorité des adhérents présents.

Toutes les délibérations sont prises par voie électronique.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE (AGNE)

Si besoins est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'assemblée générale nationale, le président peut convoquer une assemblée générale nationale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation et d'action sont les mêmes que pour l'AGNO.

Article 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les statuts de l'association sont complétés par un règlement intérieur qui peut être modifié par simple décision du conseil d'administration et qui est considéré comme connu par tous les membres de l'association.

Partie 2 – ORGANISATION NATIONALE

Article 13 – MEMBRE DU BUREAU NATIONALE

Le bureau nationale est composé de 4 membres :

- Président de l'association,
- Premier conseiller,
- Trésorier général,
- Secrétaire général.

Les membres du bureau nationale sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 5 ans renouvelable.

En cas de démission d'un membre du bureau nationale, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine AGNO. Si le président démissionne, le premier conseiller prend le relais jusqu'à la prochaine AGNO.

Le bureau se réuni ensuite pour définir les fonctions de chacun.

Article 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé des 4 membres du bureau et des adhérents administrateurs élus à l'assemblée générale nationale ordinaire.

Partie 3 – ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

Article 15 – DÉFINITION

Une délégation départementale est un groupement de l'association régissant sur un département. Une délégation départementale peut-être créer sur simple décision du conseil d'administration.

Article 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉPARTEMENTALE ORDINAIRE (AGDO)

L'assemblée générale départementale ordinaire (AGDO) comprend les membres du bureau départementale et des adhérents à la structure départementale.

Elle se réuni chaque année au moins quinze jours avant l'AGNO.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la délégation départementale sont convoqués par les soins d'un membre du bureau départementale.

Le responsable de délégation départementale, assisté des membres du bureau départementale, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de la délégation.

Le trésorier de délégation rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordons que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions éligibles au vote sont prises à la majorité des voix des adhérents ayant votés lors du vote préliminaire reçu avec la convocation ou par la majorité des adhérents présents.

Toutes les délibérations sont prises par voie électronique.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Article 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉPARTEMENTALE EXTRAORDINAIRE (AGNE)

Si besoins est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de la délégation départementale, le responsable de délégation départementale peut convoquer une assemblée générale départementale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation et d'action sont les mêmes que pour l'AGDO.

Article 18 – MEMBRE DU BUREAU DÉPARTEMENTALE

Le bureau départementale est composé de 4 membres :

- Responsable de délégation départementale,
- Adjoint de délégation départementale,
- Trésorier de délégation départementale,
- Secrétaire de délégation départementale.

Les membres du bureau départementale sont élus par l'assemblée générale départementale ordinaire pour un mandat de 5 ans renouvelable.

En cas de démission d'un membre du bureau départementale, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine AGDO.

Article 19 – COMITÉ DÉPARTEMENTALE D'ACTION

Le comité départementale d'action est composé des 4 membres du bureau départementale et des adhérents représentants élus à l'assemblée générale départementale ordinaire.

M. Lucas VOLET
Président de l'association



Mme Noémie KOUSSOU
Secrétaire générale

